

**Préavis législatif 16.06.2020**  
**Loi**  
**sur les droits politiques**  
**(LcDP)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **160.1**  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi sur les droits politiques (LcDP) du 13.05.2004<sup>1)</sup> (Etat 01.07.2018) est modifié comme suit:

**Art. 48 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

~~1) Pour toutes les votations cantonales, le Conseil d'Etat fait établir des bulletins de vote officiels ainsi qu'un bref message explicatif qui doit rester objectif contient le texte soumis à la votation et exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil ou, en cas le libellé exact de référendum, les arguments du ou des comités référendaires la question figurant sur le bulletin de vote.~~

---

<sup>1)</sup> RS [160.1](#)

~~<sup>2</sup> Le message explicatif doit rester objectif et exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil. En cas d'initiative populaire, le Conseil d'Etat fait imprimer, s'il y a lieu, les recommandations ou le préavis du Grand Conseil. Celles-ci tiennent également compte des arguments des auteurs de l'initiative.~~

<sup>3</sup> En cas d'initiative populaire ou de référendum, le comité remet au département concerné, dans le délai imparti par celui-ci, un court texte présentant ses arguments. Le Conseil d'Etat les reprend dans son message explicatif. Il peut modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité, hors sujet ou trop longs.

**Art. 73 al. 1** (modifié)

~~<sup>1</sup> Pour toutes les élections et votations fédérales, cantonales et communales, le bureau de dépouillement procède à un dépouillement partiel après la clôture du vote par correspondance et par dépôt mais avant l'ouverture des bureaux de vote. Le dépouillement partiel peut débuter dès le jeudi qui précède le scrutin.~~

**Titre après Art. 221** (nouveau)

**8a Transparence du financement des partis politiques**

**Art. 221a** (nouveau)

Partis politiques

<sup>1</sup> Tout parti politique qui dépose une ou des listes de candidats pour l'élection du Grand Conseil tient à disposition ses comptes annuels et la liste de ses donateurs.

<sup>2</sup> La notion de parti politique vise le parti constitué au niveau du canton (parti cantonal) ou le parti constitué uniquement à l'échelle régionale ou locale.

<sup>3</sup> La liste des donateurs mentionne:

- a) la raison sociale des personnes morales ayant procédé à un don d'un montant supérieur à 5'000 francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu;
- b) le nom et le prénom des personnes physiques ayant procédé à un don d'un montant supérieur à 5'000 francs en sa faveur avec le montant de chaque don perçu.

<sup>4</sup> Les dons dont l'auteur ne peut être identifié sont interdits. Ils doivent être remboursés ou remis à une personne morale poursuivant un but d'utilité publique. Dans ces cas, une pièce justificative doit être établie.

**Art. 221b** (nouveau)

Comités de campagne et organisations

<sup>1</sup> Tout comité de campagne ou organisation prenant part de façon significative à des campagnes électorales ou de votations au niveau cantonal tient à disposition, dans les 90 jours après le scrutin, ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs.

<sup>2</sup> L'article 221a ainéa 3 et 4 s'applique par analogie.

**Art. 221c** (nouveau)

Candidat aux élections cantonales

<sup>1</sup> Tout candidat à l'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats tient à disposition, dans les 90 jours après le scrutin, la liste de ses donateurs.

<sup>2</sup> L'article 221a alinéa 3 et 4 s'applique par analogie.

**Art. 221d** (nouveau)

Accès aux informations

<sup>1</sup> Les informations devant être tenues à disposition en vertu des articles 221a à 221c doivent être communiquées, dans un délai de dix jours, à tout intéressé qui en fait la demande écrite auprès des personnes visées par ces dispositions. Si celles-ci ne donnent pas suite à la demande dans le délai utile, l'intéressé peut saisir le préposé à la protection des données et à la transparence, qui ouvrira une procédure de médiation au sens de la LIPDA.

**Art. 221e** (nouveau)

Amendes

<sup>1</sup> Sur requête du préposé à la protection des données et à la transparence, le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 10'000 francs au maximum aux personnes mentionnées aux articles 221a, 221b et 221c, ou à ses membres, qui refusent de transmettre à tout intéressé les comptes ou la liste des donateurs, ou qui transmettent des informations erronées ou incomplètes.

**II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

La présente modification est soumise à l'approbation de la Confédération.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>1)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

---

<sup>1)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...